



**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES**  
**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA LOI MODIFIANT**  
**PRINCIPALEMENT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES**  
**RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC**  
**(PROJET DE LOI 9)**  
**PAR L'AREQ-CSQ**

Mars 2023



- ▶ Présentation de l'AREQ
- ▶ Mise en contexte
- ▶ Résumé des deux types de crédit de rente
  - ▶ Ceux provenant des régimes complémentaires de retraite (RCR)
  - ▶ Ceux provenant des rachats
- ▶ Présence féminine importante
- ▶ Bonification de la rente en 2000
- ▶ Discussions concernant la bonification des crédits de rente
- ▶ Réponse gouvernementale
- ▶ Retard et déception
- ▶ Commentaires sur le projet de loi 9
- ▶ Recommandations

# Présentation de l'AREQ

L'AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, représente environ 60 000 membres. L'AREQ a été fondée en 1961 par Laure Gaudreault, militante du milieu de l'enseignement. Son principal objectif était de rehausser le revenu du personnel enseignant retraité qui vivait alors dans une extrême pauvreté.

Depuis, l'Association a élargi sa mission. Elle consacre ses énergies à promouvoir et à défendre les intérêts et les droits culturels, sociaux, économiques et environnementaux de ses membres et des personnes âgées afin de contribuer à la réalisation d'une société égalitaire, démocratique, solidaire et pacifiste. De plus, l'AREQ intègre dans sa mission le principe de l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes.

L'Association œuvre essentiellement au Québec par ses structures nationale, régionale et sectorielle, qui lui permettent d'être présente dans toutes les régions et municipalités du Québec. Elle regroupe, sur une base volontaire, des personnes retraitées de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et de ses syndicats affiliés. Au sein de l'AREQ, on compte dix régions regroupant 82 secteurs qui se sont dotés de nombreux comités de travail touchant une multitude de sujets tels que les régimes de retraite, le pouvoir d'achat des personnes âgées, les soins de santé, l'hébergement des personnes âgées, l'âgisme et l'environnement. L'AREQ accueille des personnes issues de diverses catégories d'emploi et est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Le présent document vise à faire connaître la position de l'AREQ concernant le projet de loi 9 intitulé « Loi modifiant principalement certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public ».

Le projet de loi 9 traite de différents enjeux relatifs à certains régimes de retraite du secteur public, toutefois, nos commentaires se limiteront aux éléments concernant la bonification des prestations liées à des crédits de rente qui ont été obtenus en vertu du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) selon les conditions et les modalités déterminées par le Comité de retraite.

- Présentation de l'AREQ
- Mise en contexte
- Résumé des deux types de crédit de rente
  - Ceux provenant des régimes complémentaires de retraite (RCR)
  - Ceux provenant des rachats
- Présence féminine importante
- Bonification de la rente en 2000
- Discussions concernant la bonification des crédits de rente
- Réponse gouvernementale
- Retard et déception
- Commentaires sur le projet de loi 9
- Recommandations

La majorité des membres de l'AREQ reçoivent une rente de retraite provenant du RREGOP. Ce régime vise à verser une rente selon un taux d'accumulation de 2 % par année de contribution en fonction de la moyenne salariale des cinq meilleures années. Le montant de cette rente est également influencé par l'atteinte de critères d'admissibilité.

Toutefois, le calcul de la rente de certaines personnes participantes diffère quelque peu de l'application de la formule de base. En effet, celles-ci reçoivent, ou recevront lorsqu'elles demanderont leur rente de retraite, une rente qui nécessite un calcul à deux dimensions. Le calcul de rente usuelle (2 % par année de contribution) et un calcul d'années acquises par l'intermédiaire de crédits de rente. De plus, ce calcul des crédits de rente diffère selon que la personne a commencé à recevoir sa rente avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou à compter de cette date. Par surcroît, il existe deux types de crédits de rente, ceux qui ont été obtenus à la suite d'un transfert de régime complémentaire de retraite (RCR) et ceux crédités par l'intermédiaire de rachat.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, il n'est plus possible d'acquérir des crédits de rente RCR et des crédits de rente de rachat, à l'exception du rachat de service effectué dans les Forces armées canadiennes. Il s'agit donc de deux régimes fermés et il n'y a plus de personnes participantes qui peuvent s'ajouter (sauf quelques rares personnes provenant des Forces armées canadiennes).

Ces montants de crédits de rente peuvent être bonifiés en fonction des résultats de l'évaluation actuarielle produite aux trois ans, pour chacun des deux types de crédits de rente. Les plus récentes évaluations actuarielles, aussi bien pour les crédits de rente de rachat que pour les RCR remontent au 31 décembre 2018 et ont été déposées au Comité de retraite du RREGOP le 11 novembre 2020. Précisons que pour être bonifiés, il faut que le gouvernement y consente, et c'est là que le bât blesse.

Fait à souligner pour le personnel cotisant au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) : à l'époque du transfert, les cotisations accumulées dans les RCR ont été versées dans la caisse du RREGOP. Cela étant, lorsque les personnes retraitées du RRPE ont droit à des montants de crédits de rente, ces derniers sont payés à même la caisse du RREGOP. Pour les RCR, les engagements à l'égard des personnes retraitées et participantes du RRPE représentent environ 20 % des personnes visées pour l'équivalent de 30 % du passif.



## Résumé des deux types de crédit de rente

- Présentation de l'AREQ
- Mise en contexte
- Résumé des deux types de crédit de rente
  - Ceux provenant des régimes complémentaires de retraite (RCR)
  - Ceux provenant des rachats
- Présence féminine importante
- Bonification de la rente en 2000
- Discussions concernant la bonification des crédits de rente
- Réponse gouvernementale
- Retard et déception
- Commentaires sur le projet de loi 9
- Recommandations

D'entrée de jeu, mentionnons que la valeur des crédits de rente peut varier selon qu'il s'agisse de crédits de rente RCR ou de rachat. Toutefois, particulièrement pour les crédits de rente de rachat, la possibilité de racheter des crédits de rente était surtout utile à des personnes pour se faire reconnaître plus de service et ainsi atteindre plus rapidement des critères de retraite sans réduction actuarielle, ou d'amoindrir la réduction. Ainsi, avant l'an 2000, les montants versés par année de crédit de rente n'étaient pas si élevés (voir section bonification de la rente en 2000).

### Ceux provenant des régimes complémentaires de retraite (RCR)

Avant la création du RREGOP en juillet 1973, les deux principaux régimes de retraite provinciaux en vigueur pour les employés du gouvernement étaient le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF). Certains employeurs du secteur de la santé et certaines commissions scolaires, particulièrement pour le personnel de soutien, offraient des régimes complémentaires de retraite.

L'entrée en vigueur du RREGOP en juillet 1973 a permis de donner accès à un régime de retraite à tout nouvel employé régulier des secteurs de la fonction publique, de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation. La loi du RREGOP permettait à des participants de régimes complémentaires de retraite de transférer leurs droits et leurs cotisations au RREGOP. Ce transfert pouvait s'opérer à la suite d'un vote dont les règles sont établies dans les règlements du RREGOP. Les sommes transférées incluaient les parts payées par les personnes employées et celles versées par les employeurs.

Concernant le financement, la Loi prévoit que le paiement des prestations s'effectuera du fonds consolidé du revenu dans l'éventualité où les fonds détenus dans la caisse du RREGOP s'avéreraient insuffisants pour couvrir le paiement de la totalité des prestations. En un mot, le gouvernement est responsable de payer si un déficit survient. On dit qu'il est « à la charge du gouvernement ». Il y a cependant une particularité concernant l'attribution d'éventuels surplus, la loi ne stipule pas à qui ils appartiendraient lorsque le régime aurait payé la dernière personne. Cette situation pose problème, car si nous ne statuons pas sur cette situation rapidement, il n'y aura plus beaucoup de personnes pour se répartir les argents qui se dégageront de cette caisse. Au 31 décembre 2020, la caisse des RCR était en surplus de 253 millions de dollars, ce qui représente un ratio de capitalisation de 215 %. Pour résumer, pour chaque dollar de promesse, il y a 2,15 \$ de côté.

Pour ce qui est des gens visés, les évaluations actuarielles révèlent que le nombre de personnes participantes actives est passé de 209 en 2012 à 11 en 2018 et que le nombre de personnes retraitées est passé de 11 759 en 2012 à 11 316 en 2015 (baisse de 3,77 %). En 2018, les personnes retraitées étaient au nombre de 10 621 (baisse de 6,1 %). L'âge moyen des personnes retraitées était de 71 ans au 31 décembre 2012 et il s'établissait à 75,3 ans, six ans plus tard. Évidemment, depuis ces quatre dernières années, le nombre de personnes retraitées continue de diminuer.



- Présentation de l'AREQ
- Mise en contexte
- Résumé des deux types de crédit de rente
  - Ceux provenant des régimes complémentaires de retraite (RCR)
  - Ceux provenant des rachats
- Présence féminine importante
- Bonification de la rente en 2000
- Discussions concernant la bonification des crédits de rente
- Réponse gouvernementale
- Retard et déception
- Commentaires sur le projet de loi 9
- Recommandations

### Ceux provenant des rachats

Ces crédits peuvent être acquis pour l'équivalent de la période pendant laquelle le participant, avant d'être visé par le régime, a occupé une fonction auprès d'un organisme assujéti. Par exemple, lorsqu'un établissement privé devenait assujéti aux subventions gouvernementales. La période maximale est limitée à quinze ans. En règle générale, la demande de rachat doit avoir été reçue avant le 1er juillet 2011 (à l'exception des Forces armées canadiennes).

Ils pouvaient également être acquis pour les enseignantes qui devaient démissionner pour cause de mariage, de maternité et d'adoption. À l'époque, plusieurs femmes étaient forcées de démissionner et le RRE leur remboursait les cotisations versées. Pour celles qui sont revenues au travail, la loi du RREGOP leur permettait de racheter l'équivalent des périodes remboursées sous forme de crédits de rente.

Pour ce qui est du financement, la caisse est constituée des cotisations des personnes participantes. Le gouvernement ne verse pas d'argent. Toutefois, il doit reconnaître ses engagements envers les crédits de rente lorsqu'il produit ses états de compte. La promesse du gouvernement constitue un passif qui doit être reflété dans sa dette. Le régime est financé à parts égales et si un déficit était créé, il serait partagé entre le gouvernement et la caisse du RREGOP.

Ici encore, une comptabilité distincte existe pour le bénéfice des évaluations actuarielles qui sont produites aux trois ans. C'est le résultat de ces évaluations actuarielles qui déterminent si les rentes ont le potentiel d'être ou non bonifiées. Depuis le début, les crédits ont été bonifiés à quelques reprises, particulièrement depuis les huit premières évaluations actuarielles. Au cours de l'année 2006, l'article 89 de la loi du RREGOP fut modifié.

« Le crédit de rente peut être augmenté le premier janvier suivant la production de l'évaluation actuarielle à l'égard du service racheté si cette évaluation révèle qu'un ajustement à la hausse devrait être effectué. Le gouvernement peut établir par règlement les règles et modalités applicables à l'augmentation des crédits de rente; ces règles et modalités peuvent différer selon les catégories de crédits de rente et de personnes qu'il détermine. »

Auparavant, lorsqu'un surplus était constaté, c'était la CARRA<sup>1</sup> qui ajustait les montants de rente à la hausse. Depuis, aucune augmentation n'a été accordée (voir annexe 1).

Les frais d'administration sont payés en parts égales par la caisse de retraite du RREGOP constituée par les participants à l'égard du service régulier et par le fonds consolidé du revenu.

Soulignons que le nombre de personnes participantes actives est passé de 8 330 en 2012 à 3 033 en 2018 et que le nombre de personnes retraitées dont le crédit est en paiement est passé de 75 204 en 2012 à 76 491 en 2015 (hausse de 1,7 %). En 2018, les personnes retraitées étaient au nombre de 75 267 (baisse de 1,6 %). L'âge moyen des personnes retraitées était de 67,7 ans au 31 décembre 2012 et il s'établissait à 72,5 ans, six ans plus tard.

<sup>1</sup> Depuis 2016, la CARRA n'existe plus et c'est Retraite Québec qui agit à titre d'administrateur.

- Présentation de l'AREQ
- Mise en contexte
- Résumé des deux types de crédit de rente
  - Ceux provenant des régimes complémentaires de retraite (RCR)
  - Ceux provenant des rachats
- Présence féminine importante
- Bonification de la rente en 2000
- Discussions concernant la bonification des crédits de rente
- Réponse gouvernementale
- Retard et déception
- Commentaires sur le projet de loi 9
- Recommandations



Précision que la dernière évaluation actuarielle du RREGOP, au 31 décembre 2020, indiquait que 75 % des personnes visées par le RREGOP étaient des femmes. Pour sa part, la dernière évaluation des crédits de rente de rachat au 31 décembre 2018 révélait que 77 % des personnes retraitées ayant un crédit de rente en paiement étaient des femmes.

### Bonification de la rente en 2000

Pour les personnes qui ont commencé à recevoir leur rente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en plus des montants des crédits de rente, la caisse du RREGOP constituée par les participants à l'égard du service régulier a bonifié ces crédits de rente en ajoutant, pour chaque année de contribution, l'équivalent de 1,1 % basé sur la moyenne salariale des cinq meilleures années. À ce 1,1 %, un montant forfaitaire de 230 \$, par année cotisée, s'ajoute également jusqu'à l'âge de 65 ans.

Celles et ceux qui ont débuté leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 n'ont pas eu droit à cette bonification.



- Présentation de l'AREQ
- Mise en contexte
- Résumé des deux types de crédit de rente
  - Ceux provenant des régimes complémentaires de retraite (RCR)
  - Ceux provenant des rachats
- Présence féminine importante
- Bonification de la rente en 2000
- Discussions concernant la bonification des crédits de rente
- Réponse gouvernementale
- Retard et déception
- Commentaires sur le projet de loi 9
- Recommandations

## Annexe 1

### Votre rente 2023

| Indexation                                                                                                                                                                                | Rente annuelle<br>2022 | Taux<br>appliqué | Indexation       | Rente annuelle<br>2023 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------|------------------|------------------------|
| Partie de votre rente indexée selon le TAIR<br>(Pour les années de service accomplies avant le<br>1 <sup>er</sup> juillet 1982)                                                           | 347,04 \$              | x 6,50 %         | = 22,56 \$       | → 369,60 \$            |
| Partie de votre rente indexée selon<br>le TAIR moins 3 %<br>(Pour les années de service accomplies du<br>1 <sup>er</sup> juillet 1982 au 31 décembre 1999)                                | 347,71 \$              | x 3,50 %         | = 12,17 \$       | → 359,88 \$            |
| Partie de votre rente indexée selon le plus<br>avantageux entre 50 % du TAIR et le TAIR<br>moins 3 %<br>(Pour les années de service accomplies depuis le<br>1 <sup>er</sup> janvier 2000) | 7 649,51 \$            | x 3,50 %         | = 267,73 \$      | → 7 917,24 \$          |
| Rente viagère pour du service crédit de rente,<br>indexée selon le TAIR moins 3 %                                                                                                         | 6 791,42 \$            | x 3,50 %         | = 237,70 \$      | → 7 029,12 \$          |
| Montant de votre crédit de rente non indexé                                                                                                                                               | 983,86 \$              | x 0,00 %         | = 0,00 \$        | → 983,86 \$            |
| <b>Rente annuelle payable au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>                                                                                                                              | <b>16 119,54 \$</b>    | <b>+</b>         | <b>540,16 \$</b> | <b>= 16 659,70 \$</b>  |

### Impôt

Vous recevrez vos feuillets d'impôt pour l'année 2022 avant le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Nous devons effectuer des retenues d'impôt sur le paiement de votre rente selon votre pays et votre province de résidence. Si vous résidez au Québec et désirez augmenter vos retenues d'impôt ou modifier vos crédits d'impôt personnels utilisés pour déterminer le montant de vos retenues d'impôt, vous devez utiliser les formulaires suivants :

- pour l'impôt fédéral du Canada, le formulaire *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD1);
- pour l'impôt provincial du Québec, le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3).

Ces formulaires sont accessibles à partir de notre site Web.

Si vous souhaitez obtenir d'autres renseignements concernant l'impôt sur le revenu du Québec, veuillez communiquer avec Revenu Québec.

Si vous ne résidez pas au Québec et souhaitez obtenir des renseignements concernant l'impôt d'une autre province, l'impôt fédéral du Canada ou l'impôt d'un autre pays, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada.

Ce qui est en jeu actuellement est la bonification du montant de crédit de rente. Les autres composantes ne sont pas concernées.



## Discussions concernant la bonification des crédits de rente

- Présentation de l'AREQ
- Mise en contexte
- Résumé des deux types de crédit de rente
  - Ceux provenant des régimes complémentaires de retraite (RCR)
  - Ceux provenant des rachats
- Présence féminine importante
- Bonification de la rente en 2000
- Discussions concernant la bonification des crédits de rente
- Réponse gouvernementale
- Retard et déception
- Commentaires sur le projet de loi 9
- Recommandations

Après le dépôt de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, le Comité de retraite du RREGOP a créé un sous-comité des crédits de rente.

Des rencontres se sont alors déroulées avec les représentants du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) ainsi qu'avec la CSQ et la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Aucun représentant de l'AREQ n'était invité.

Après quelques réunions, le SCT avait proposé que la caisse du RREGOP prenne l'entière responsabilité du risque et en contrepartie, la caisse du RREGOP recevait la totalité de la valeur de la caisse des crédits de rente RCR. À cette époque, la partie syndicale préférait ne pas adopter cette approche.

Toutefois, à la suite du dépôt des dernières évaluations actuarielles, le 25 novembre 2020, la partie syndicale soumettait verbalement au SCT une proposition visant à accepter que la caisse du RREGOP prenne le risque en échange du versement de la somme des crédits de rente RCR dans la caisse du RREGOP. Concernant les crédits de rente de rachat, les représentants syndicaux proposaient un coussin plus important avant de commencer à distribuer des surplus. Il s'agissait de répondre à une préoccupation gouvernementale qui craignait qu'une suite de maigres rendements puissent amener le régime vers une situation financière défavorable.

Les représentants syndicaux ont attendu jusqu'en avril 2021 avant que le SCT réagisse à la proposition. La seule demande était de leur faire parvenir par écrit la proposition soumise en novembre 2020. Cette proposition écrite fut déposée le 4 mai 2021.





## Réponse gouvernementale

- Présentation de l'AREQ
- Mise en contexte
- Résumé des deux types de crédit de rente
  - Ceux provenant des régimes complémentaires de retraite (RCR)
  - Ceux provenant des rachats
- Présence féminine importante
- Bonification de la rente en 2000
- Discussions concernant la bonification des crédits de rente
- Réponse gouvernementale
- Retard et déception
- Commentaires sur le projet de loi 9
- Recommandations

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le SCT a rencontré la partie syndicale pour lui faire part de sa réaction face à la proposition syndicale. D'entrée de jeu, il fut mentionné qu'il s'agissait d'une offre globale et indissociable, c'est-à-dire qu'il fallait accepter le tout en bloc ou refuser le tout. Les représentants du SCT n'avaient aucun mandat pour déroger à la proposition qu'ils présentaient.

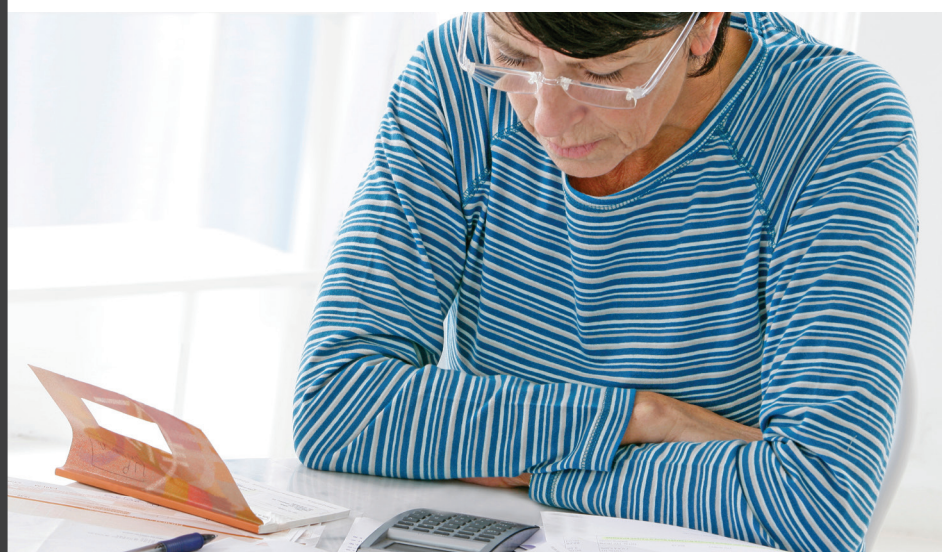
Le contexte politique fut également abordé. Afin de rendre conforme le RREGOP aux règles fiscales fédérales concernant les biens non réclamés, il fallait adopter un projet de loi avant la fin de la législature qui se terminait à la fin juin 2022. Le SCT proposait donc que les modifications législatives nécessaires pour permettre la réalisation de ce qui serait proposé pour les crédits de rente soient déposées au même moment. Une réponse de la partie syndicale était attendue vers la mi-novembre 2021 afin d'enclencher le processus législatif. Avant la fin décembre 2021, le SCT devait rapidement déposer un mémoire pour expliquer les raisons qui sous-tendaient la modification législative.

Par la suite, avec le déclenchement des élections en juin 2022 et la priorisation des dossiers, personne ne pouvait dire quand ce projet de loi pourrait être de nouveau traité au SCT si la proposition gouvernementale essayait un refus de la partie syndicale.

### Retard et déception

Malgré l'importance que ce dossier revêt pour nos membres, le gouvernement n'a pas cru bon de faire voter le projet de loi 27, déposé à l'Assemblée nationale le 24 mars 2022. En effet, après le dépôt, aucune étape ultérieure n'a été franchie.

Il faut garder en tête qu'il s'agit d'un groupe fermé et que plusieurs personnes décèdent. Même en adoptant l'actuel projet de loi 9 au printemps 2023, les premiers versements et les ajustements devraient se faire au début du printemps 2024. Tous ces retards amplifient la perte du pouvoir d'achat des personnes visées par ces crédits de rente et particulièrement les femmes.



Tous ces retards amplifient la perte du pouvoir d'achat des personnes visées par ces crédits de rente et particulièrement les femmes.

- Présentation de l'AREQ
- Mise en contexte
- Résumé des deux types de crédit de rente
  - Ceux provenant des régimes complémentaires de retraite (RCR)
  - Ceux provenant des rachats
- Présence féminine importante
- Bonification de la rente en 2000
- Discussions concernant la bonification des crédits de rente
- Réponse gouvernementale
- Retard et déception
- Commentaires sur le projet de loi 9
- Recommandations

Le projet de loi concernant le volet crédit de rente permet de régler l'utilisation des surplus et prévoit un mécanisme d'attribution des surplus rigoureux, encadré par le Comité de retraite du RREGOP. L'option d'appliquer ou non une politique de placement spécifique pour les crédits de rente est reçue positivement. Cela permet d'avoir une flexibilité qui peut être bénéfique selon l'évolution de la situation au cours des années à venir.

Par contre, pour les crédits de rente RCR, le fait de transférer la moitié des surplus de 89 millions de dollars constatés entre deux périodes de discussion, de la caisse du RREGOP dans le fonds consolidé du gouvernement, nous apparaît abusif. Lorsque les régimes complémentaires de retraite ont décidé d'adhérer au RREGOP, les cotisations accumulées, plus les intérêts devaient être transférés dans la caisse du RREGOP. Ces montants proviennent des cotisations versées par les membres et les employeurs de l'époque. La participation d'un employeur dans un régime de retraite fait partie de la rémunération globale.

Le fait d'avoir convenu de la gestion des surplus des sommes réservées au crédit de rente en 2021 plutôt qu'auparavant ne devrait pas être un prétexte pour verser la moitié de la valorisation constatée dans l'intervalle. C'est une décision prise qui a permis une augmentation de la valeur, mais jamais dans la perspective que le gouvernement dépouille les personnes retraitées de la moitié des bénéfices, alors que celles-ci voient leur pouvoir d'achat fondre chaque année. Cette somme de 44,5 millions devrait donc revenir entièrement aux bénéficiaires des crédits de rente RCR.

Finalement, nous déplorons que le gouvernement ne veuille pas reconnaître sa part des éventuelles valorisations des crédits de rente de rachat. La valeur des crédits de rente de rachat représente moins de 1 % de la valeur de la caisse complète du RREGOP. La reconnaissance de la moitié des engagements du RREGOP ne mettrait pas en péril les finances publiques. Encore une fois, cette approche demandée par le gouvernement affecte des personnes retraitées dont plus du trois quarts sont des femmes.

**La valeur des crédits de rente de rachat représente moins de 1 % de la valeur de la caisse complète du RREGOP. La reconnaissance de la moitié des engagements du RREGOP ne mettrait pas en péril les finances publiques.**





## RECOMMANDATIONS

- ▶ Présentation de l'AREQ
- ▶ Mise en contexte
- ▶ Résumé des deux types de crédit de rente
  - ▶ Ceux provenant des régimes complémentaires de retraite (RCR)
  - ▶ Ceux provenant des rachats
- ▶ Présence féminine importante
- ▶ Bonification de la rente en 2000
- ▶ Discussions concernant la bonification des crédits de rente
- ▶ Réponse gouvernementale
- ▶ Retard et déception
- ▶ Commentaires sur le projet de loi 9
- ▶ Recommandations

- 1 Que les démarches en lien avec les versements et les ajustements des rentes visées par les crédits de rente soient accélérées;
- 2 Que la somme de 44,5 millions provenant de la gestion des surplus soit entièrement remise aux bénéficiaires des crédits de rente RCR plutôt que la moitié de cette somme;
- 3 Que le gouvernement reconnaisse sa part de la valeur des crédits de rente de rachat en la versant aux personnes visées;
- 4 Que les associations de retraités soient incluses dans les consultations lorsque des modifications proposées visent les personnes retraitées.

PRÉSIDENTE :  
LISE LAPOINTE

DIRECTION GÉNÉRALE :  
DOMINIC PROVOST

RÉDACTION, ÉDITION ET RÉVISION :  
AREQ

D13895

## Nous joindre



320, rue Saint-Joseph Est  
Bureau 100  
Québec Québec G1K 9E7



[info@areq.lacsq.org](mailto:info@areq.lacsq.org)



418 559-3728  
1 800 663-2408



[areq.lacsq.org](http://areq.lacsq.org)